



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-199**

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

33-2023-10-03-00009 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA à LEGE CAP FERRET (2 pages) Page 4

33-2023-10-03-00008 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN à ARES (2 pages) Page 7

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2023-10-04-00003 - Arrêté du 4 octobre 2023 portant approbation du plan de réaménagement de la zone de cultures marines Courbey-Escarpe du bassin d'Arcachon (8 pages) Page 10

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-10-09-00014 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-082 du 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN134 – Commune de Sarrance Installation de deux panneaux de signalisation touristique (PR 85+555 et PR 87+091) Pétitionnaire : Commune de Sarrance (4 pages) Page 19

33-2023-10-09-00010 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-086 DU 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN134 – Commune de Gan Canalisation eau potable (PR 42+210 à PR 42+410) Pétitionnaire : SMEP Jurançon (4 pages) Page 24

33-2023-10-09-00017 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-080 du 09 octobre 2023 PORTANT ACCORD DE VOIRIE RN134 – Commune de Bidos Travaux de branchement au réseau gaz (PR 70+150) Pétitionnaire : GRDF (6 pages) Page 29

33-2023-10-09-00013 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-083 du 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN134 – Commune de Bidos Travaux d'éclairage public (PR 70+888 au PR 71+042) Pétitionnaire : Commune de Bidos (4 pages) Page 36

33-2023-10-09-00012 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-084 DU 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN134 – Commune de Bidos Travaux de barrières de protection (PR70+850 au PR71+120) Pétitionnaire : Commune de Bidos (4 pages) Page 41

33-2023-10-09-00011 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-085 du 30 juin 2027 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN134 – Commune de Lasseubetat Installation de quatre panneaux de Signalisation Intérêt Local (PR 49+380 et PR 53+190) Pétitionnaire : Commune de LASSEUBETAT (4 pages) Page 46

33-2023-10-09-00009 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-089 du 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN134 – Commune de Borce Travaux de système d'assainissement collectif eaux usées (PR 103+950 à PR 104+200) Pétitionnaire : SIABE (6 pages) Page 51

33-2023-10-09-00008 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-090 du 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN134 – Commune d'Asap-Arros Travaux de branchement au réseau assainissement (PR 76+170) Pétitionnaire : Commune d'ASASP-ARROS (4 pages)	Page 58
33-2023-10-09-00007 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-091 du 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN134 – Commune d'Escout Rejet des eaux traitées maison individuelle (PR 64+440) Pétitionnaire : Mme GASTON Aurélie (4 pages)	Page 63
33-2023-10-09-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-092 du 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN134 – Commune d'Asasp-Arros Travaux de pose de canalisation d'eau potable (PR 76+762 au PR 76+882) Pétitionnaire : SIPDEP du Castets (4 pages)	Page 68
33-2023-10-09-00016 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-079 du 9 octobre 2023 PORTANT ACCORD DE VOIRIE RN134 – Commune de Bidos Travaux de branchement gaz (PR 70+550) Pétitionnaire : Grdf (6 pages)	Page 73
33-2023-10-09-00015 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-081 du 9 octobre 2023 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire RN134 – Commune de Asasp-Arros Pose de cannalisation pour rejets des eaux pluviales (PR76+155 et PR75+965) Pétitionnaire : Commune d'Asasp-Arros (4 pages)	Page 80
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
33-2023-09-01-00036 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Pessac-Talence en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 85
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DMI	
33-2023-09-15-00010 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour (1 page)	Page 89

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-03-00009

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA à
LEGE CAP FERRET

**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CENTRE MEDICAL LA PIGNADA
à LEGE CAP FERRET**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE MEDICAL LA PIGNADA en date du 29 mars 2023 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans;

Considérant la démission adressée par un représentant ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE MEDICAL LA PIGNADA, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
ANDRIEUX Nicole <i>Ligue contre le cancer Gironde</i>	En cours de désignation

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2023

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-03-00008

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL
WALLERSTEIN à ARES

**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN
à ARES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans,

Considérant la démission adressée par un représentant ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LABROUSSE Gérard <i>Ligue contre le cancer Gironde</i>	LEGEAY Isabelle <i>Ligue contre le cancer Gironde</i>

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	de BASTIANI Françoise <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)</i>

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2023

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-10-04-00003

Arrêté du 4 octobre 2023 portant approbation du plan
de réaménagement de la zone de cultures marines
Courbey-Escarpe du bassin d'Arcachon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'espace littoral et maritime**

Arrêté
portant approbation du plan de réaménagement de la zone de cultures
marines « Courbey - Escarpe » du bassin d'Arcachon

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.923-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 6 février 2014 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde,

Vu la délibération n°01-2023 du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), décidant de la création du comité de banc du secteur de Courbey - Escarpe du Bassin d'Arcachon,

Vu le compte rendu du 31 août 2023 concernant le résultat de la consultation et l'approbation du projet de réaménagement de la zone « Courbey - Escarpe » du Bassin d'Arcachon,

Vu l'avis de la Commission Cultures Marines en date du 26 septembre 2023,

Considérant l'impact négatif de la prolifération des friches ostréicoles, tant sur le plan physique (sédimentation, circulation de l'eau) que biologique (compétition trophique, prolifération de prédateurs, foyers pathogènes),

Considérant que ce projet collectif de réaménagement permet d'améliorer la productivité des concessions et la rentabilité des entreprises,

Considérant que le plan de réaménagement a été approuvé par plus des 3/4 des chefs d'entreprise représentant au moins les 3/4 des surfaces concédées,

Considérant les priorités du programme d'action du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) relatives au développement de l'aquaculture durable et l'installation de nouvelles entreprises,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre du plan de réaménagement les concessions de l'ancien cadastre doivent être nettoyées et les installations retirées,

Considérant que les chefs d'entreprise concernés par ce plan de réaménagement peuvent bénéficier de marées de nettoyage de leurs concessions subventionnées par le FEAMPA et mises en œuvre par le CRCAA,

Considérant que les concessions de l'ancien cadastre doivent être retirées puis supprimées après le nettoyage pour permettre la mise en œuvre du plan de réaménagement,

Considérant que l'ensemble des procédures administratives doivent être menées dans un délai contraint pour permettre le bon déroulé du réaménagement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone

La zone de cultures marines «Courbey - Escarpe», d'une superficie de 12,27 ha, est définie géographiquement par les coordonnées suivantes, selon le plan cadastral annexé :

Point	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
1	365617,862	6407176,582
2	365723,713	6407178,383
3	365724,431	6407197,182
4	365815,592	6407201,993
5	365814,616	6407221,161
6	365994,861	6407158,127
7	365927,877	6407505,957
8	365625,284	6407613,167

Point	Lattitude (WGS84)	Longitude (WGS84)
1	44°40'59.647"N	1°13'17.807"O
2	44°40'59.889"N	1°13'13.010"O
3	44°41'0.498"N	1°13'13.023"O
4	44°41'0.812"N	1°13'8.990"O
5	44°41'1.431"N	1°13'8.990"O
6	44°40'59.703"N	1°13'0.660"O
7	44°41'10.84"N	1°13'4.542"O
8	44°41'13.790"N	1°13'18.530"O

Article 2 : Plan de réaménagement

Le plan de réaménagement de la zone de cultures marines «Courbey - Escarpe» est approuvé conformément au plan de l'annexe 3.

Article 3 : Retrait des concessions de l'ancien cadastre

L'ensemble des concessions de l'ancien cadastre conformément à la liste de l'annexe 1 et au plan de l'annexe 2 fait l'objet d'un retrait puis d'une suppression administrative à compter du 19 mars 2024.

Article 4 : Délai de nettoyage

En vue de la réattribution des nouvelles concessions, les actuels concessionnaires de la zone sont responsables du nettoyage et du retrait de l'ensemble des installations avant le 19 mars 2024. Le retrait des installations n'est toutefois pas obligatoire si le concessionnaire demande l'attribution d'une concession correspondant au même emplacement que sa concession actuellement détenue.

La bonne réalisation de ces obligations de nettoyage et de retrait des installations conformément au schéma des structures sera un des critères d'examen des demandes de réattribution des nouvelles concessions.

Article 5 : Travaux d'office

Nonobstant les poursuites administratives et pénales pouvant être engagées, l'État pourra pourvoir d'office à l'enlèvement des installations aux frais du concessionnaire ou à celui de ses ayants-droits dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas respecté le délai spécifié à l'article 4.

Ces travaux d'office ne pourront bénéficier d'aucune subvention. Les installations seront retirées et ne pourront pas être restituées au concessionnaire.

Article 6 : Réattribution des nouvelles concessions

Les nouvelles concessions du plan de réaménagement seront attribuées aux concessionnaires demandeurs après avis de la commission des cultures marines. Les demandes des concessionnaires concernés par le plan de réaménagement seront prioritaires sur toute autre demande concurrente.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à chaque concessionnaire concerné par le plan de réaménagement.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

– par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Bordeaux , le 4 OCT. 2023
Le Préfet
Étienne GUYOT



Annexe 1 : Liste des concessions ostréicoles actuelles qui seront retirées et supprimées dans le cadre du réaménagement de la zone « Courbey-Escarpe »

N° de concession	Surface en Ares	Concessionnaire
65000062	23,56	M. BOUGUE Quentin
65000064	9,36	EARL HUITRES LA CANFOUINE
65000065	44,78	M.LAFOND Christophe
65000069	46,09	M.LAHAYE Joel
65000070	13,82	SARL COMPAGNIE DE L'HUITRE
65000072	12,25	SCEO MIGUEZ ET FILS
65000073	19,90	GAEC DU GRAND SUD
65000161	45,24	M.DUPUYOO Romain
65000170	27,94	SARL COMPAGNIE DE L'HUITRE
65000259	32,39	M.LAFOND Christophe
65000264	35,03	EARL HUITRES LA CANFOUINE
65000266	19,22	M.LAHAYE Joel
65000267	5,29	M.LAHAYE Joel
65000268	11,83	M.LAHAYE Joel
65000271	24,55	SCEO MIGUEZ ET FILS
65000272	26,33	GAEC DU GRAND SUD
65000371	10,04	SCEO MIGUEZ ET FILS
65000457	44,43	EARL PASQUET ET FILS
65000459	35,13	M.LANGLADE Kevin
65000556	19,29	M.BIDONDO Benoit
65000561	23,37	M.DUPUYOO Romain
65000653	23,36	EARL PASQUET ET FILS
65000654	24,86	EARL PASCAUD
65000766	50,26	M.LAFOND Christophe
65000968	18,34	EARL LES VEDETTES
65001055	24,09	EARL PASQUET ET FILS
65001057	19,61	M.DUPUYOO Romain
65001059	6,40	M.DEVECCHI David
65001060	14,26	M.DUPUYOO Romain
65001061	27,03	EARL LA PERLE DE L'OCEAN
65001062	26,49	M.LABOUAL Jerome
65001065	23,39	M.LABOUAL Jerome
65001066	22,99	M.DUPUYOO Romain
65001158	6,37	SCEO MIGUEZ ET FILS
65001159	13,41	M.BIDONDO Benoit
65001167	24,50	M.DEHILLOTTE David
65001170	19,42	EARL LES VEDETTES
65001466	17,51	M.LAHAYE Joel
65001469	10,10	EARL LA PERLE DE L'OCEAN
65001072	22,29	EARL PASCAUD

Annexe 2 : Plan cadastral actuel de la zone de réaménagement

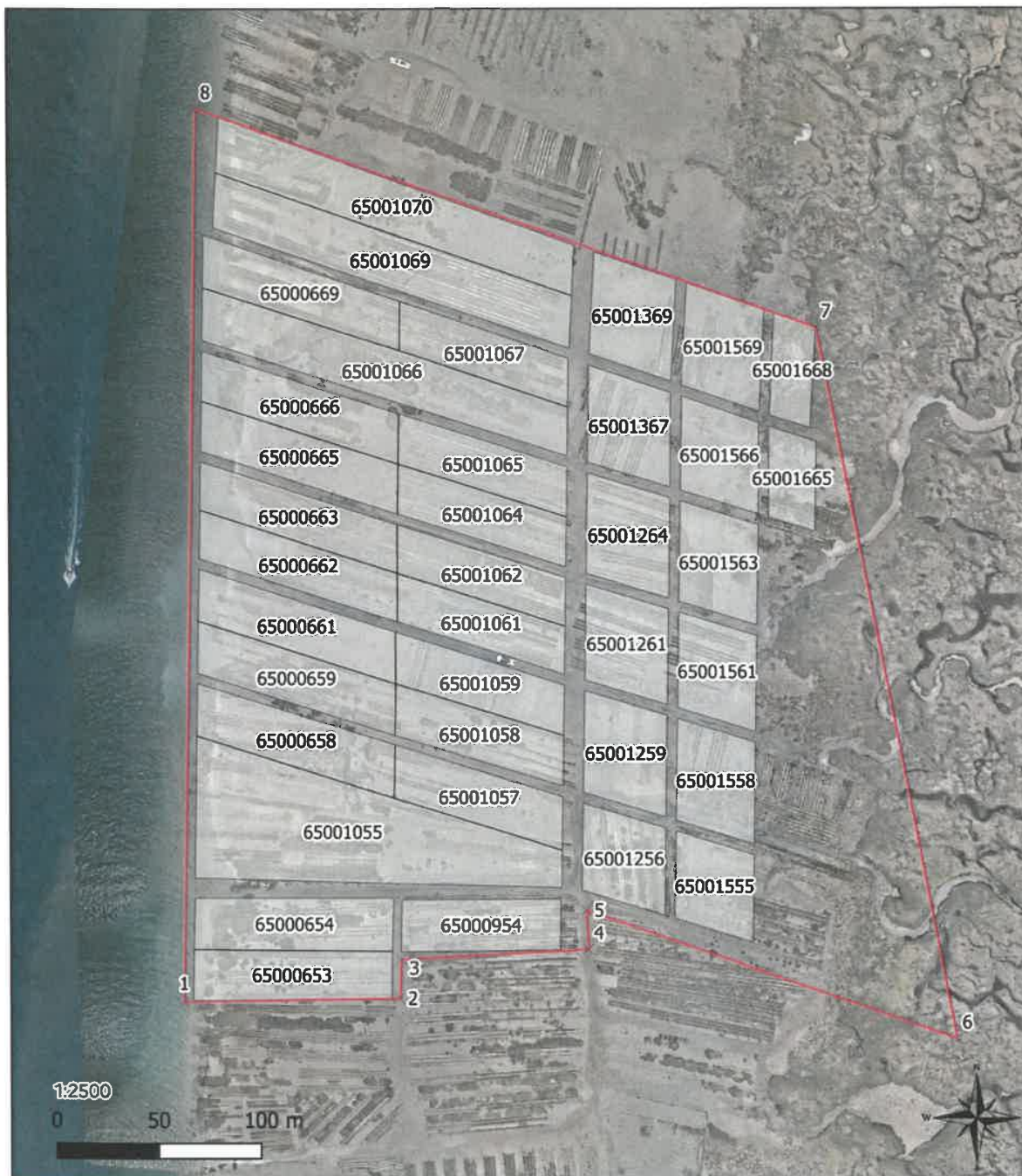


Sources : DDTM 33, orthophoto "Courbey - Canelon" DDTM33 2023

19/9/2023

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

Annexe 3 : Plan cadastral après réaménagement de la zone



Sources : DDTM 33, orthophoto "Courbey - Canelon" DDTM33 2023

18/9/2023

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00014

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-082 du 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN134 – Commune de Sarrance
Installation de deux panneaux de signalisation
touristique
(PR 85+555 et PR 87+091)

Pétitionnaire : Commune de Sarrance



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-082 du **9 OCT. 2023**
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN134 – Commune de Sarrance
Installation de deux panneaux de signalisation touristique
(PR 85+555 et PR 87+091)**

**Pétitionnaire : Commune de Sarrance
Rue du Bas
64490 SARRANCE**

SIRET : 21640506800018

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de deux panneaux d'information touristique sur accotement au droit du PR85+555 et du PR87+091 de la RN134, commune de Sarrance ;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, par deux panneaux de signalisation touristique au PR85+555 (sens France/Espagne) et au PR87+091 (Espagne/France), sur accotement, hors agglomération de la commune de Sarrance.

Les ouvrages projetés sont constitués de deux panneaux d'information touristique sur accotement de dimension 1600*2200 mm.

L'ouvrage existant est constitué de deux panneaux d'information touristique sur accotement de dimension 1600*2200 mm.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de l'intérêt de l'ouvrage (pose de deux panneaux de signalisation d'intérêt local) et conformément à l'article L 2125-1 1° du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} août 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 juillet 2027.**

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine) ;
- Monsieur le maire de Sarrance ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages


L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00010

ARRÊTÉ DE VOIRIE 2023-aot-086 DU 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN134 – Commune de Gan
Canalisation eau potable
(PR 42+210 à PR 42+410)

Pétitionnaire : SMEP Jurançon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

- 9 OCT. 2023

**Arrêté de voirie 2023-aot-086 du
portant autorisation d'occupation temporaire**

**RN134 – Commune de Gan
Canalisation eau potable
(PR 42+210 à PR 42+410)**

**Pétitionnaire : SMEP Jurançon
33 avenue Bagnell
64110 JURANCON**

Siret : 20008749200019

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation d'eau potable en souterrain du PR 42+210 au PR42+410 de la RN134, commune de Gan ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu la demande du 5 janvier 2023 par laquelle le SMEP de la région de Jurançon sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 134, au droit du PR42+210 au PR42+410, hors agglomération, commune de Gan ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 134, du PR 42+210 au PR42+410, commune de Gan.

L'ouvrage existant est constitué d'une canalisation AEP fonte de diamètre de 100mm et de longueur 200ml.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 mai 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le président du SMEP Jurançon ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00017

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-080 du 09 octobre
2023

PORTANT ACCORD DE VOIRIE

RN134 – Commune de Bidos
Travaux de branchement au réseau gaz
(PR 70+150)

Pétitionnaire : GRDF



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-080 du
portant accord de voirie

9 OCT. 2023

**RN134 – Commune de Bidos
Travaux de branchement au réseau gaz
(PR 70+150)**

**Pétitionnaire : GRDF
Agence raccordement Gaz
16 rue Sebastopol
31000 TOULOUSE**

n° SIRET : 44478651100253

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 abrogeant le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation de gaz en souterrain au droit du PR70+150 de la RN134, commune de Bidos ;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR70+150, en agglomération, commune de Bidos.

L'ouvrage existant est constitué d'une canalisation de gaz de longueur de 1,2 ml et d'un coffret S2400.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

L'article 6 (3°) du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 a abrogé le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sur proposition du service technique gestionnaire

La redevance annuelle est fixée à **250 Euros** payable après réception du titre de perception adressé à :

Grdf
Délégation Concessions
16 rue de Sébastopol – CS 18510
31685 TOULOUSE Cedex 6

SIRET : 444 786 511 00253

auprès du service comptable mentionné sur cet avis.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/5

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} août 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 juillet 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Article 8 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de GRDF ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

10 OCT 2023

ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2023-aot-080
DU 09 OCTOBRE 2023

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00013

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-083 du 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN134 – Commune de Bidos
Travaux d'éclairage public
(PR 70+888 au PR 71+042)

Pétitionnaire : Commune de Bidos



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-083 du - 9 OCT. 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN134 – Commune de Bidos
Travaux d'éclairage public
(PR 70+888 au PR 71+042)**

**Pétitionnaire : Commune de Bidos
2 rue Louis Barthou
64400 Bidos**

n° SIRET : 21640126500014

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'éclairage public au droit du PR70+888 au PR71+042 de la RN134, commune de Bidos ;

Vu la demande du 18 janvier 2023 par laquelle la commune de Bidos sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 134, au droit du PR70+888 au PR71+042, en agglomération, commune de Bidos ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR70+888 au PR71+042, commune de Bidos.

Les ouvrages existants sont constitués de :

- 3 candélabres d'une hauteur de feu de 9 m avec crosse saillie de 1,50 m et foyer 150w SHP ;
- fourreaux TPC de diamètre 63 mm sur une longueur de 108 m (zone A-B) en accotement ;
- 1 foyer 150w SHP / crosse saillie 1.00m, 1 coffret Cde (250x270) sur poteau, un différentiel 30mA et un relais AIT.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de l'intérêt de l'occupation et conformément à l'article L 2125-1 1° du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cessera immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 décembre 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie)
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine)
- Monsieur le maire de Bidos ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00012

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-084 DU 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN134 – Commune de Bidos
Travaux de barrières de protection
(PR70+850 au PR71+120)

Pétitionnaire : Commune de Bidos



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-084 du 9 OCT. 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN134 – Commune de Bidos
Travaux de barrières de protection
(PR70+850 au PR71+120)**

**Pétitionnaire : Commune de Bidos
2 rue Louis Barthou
64400 Bidos**

n° SIRET : 21640126500014

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de barrières de protection au droit du PR70+850 au PR71+120 de la RN134, commune de Bidos ;

Vu la demande du 18 janvier 2023 par laquelle la commune de Bidos sollicite l'autorisation de maintenir

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

l'occupation du domaine public de la route nationale 134, au droit du PR70+850 au PR71+120, en agglomération, commune de Bidos ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR70+850 au PR71+120, commune de Bidos.

L'ouvrage existant est constitué de barrières de protection le long de la RN 134.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de l'intérêt de l'ouvrage (sécurité des usagers) et conformément à l'article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 octobre 2027.**

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/4

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le maire de Bidos ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie)
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00011

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-085 du 30 juin
2027

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN134 – Commune de Lasseubetat
Installation de quatre panneaux de Signalisation
Intérêt Local
(PR 49+380 et PR 53+190)

Pétitionnaire : Commune de LASSEUBETAT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-085 du
portant autorisation d'occupation temporaire

- 9 OCT. 2023

**RN134 – Commune de Lasseubetat
Installation de quatre panneaux de Signalisation Intérêt Local
(PR 49+380 et PR 53+190)**

**Pétitionnaire : Commune de LASSEUBETAT
Route de la Baïse
64490 LASSEUBETAT**

n° SIRET : 21640325300018

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour l'installation de quatre panneaux de signalisation d'intérêt local au droit du PR49+380 et PR 53+190 de la RN134, commune de Lasseubetat.

Vu la demande du 3 janvier 2023 par laquelle la mairie de Lasseubetat sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 134, aux PR49+380 et PR53+190, hors agglomération, commune de Lasseubetat ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, aux PR49+380 et PR 53+190 de la RN134, commune de Lasseubetat.

Les ouvrages existants sont quatre panneaux de signalisation d'intérêt local.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de l'intérêt de l'occupation et conformément à l'article L 2125-1 1° du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cessera immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/4

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 juin 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le maire de LASSEUBETAT
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques (Service du domaine)
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00009

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-089 du 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN134 – Commune de Borce

Travaux de système d'assainissement collectif eaux
usées

(PR 103+950 à PR 104+200)

Pétitionnaire : SIABE



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-089 du - 9 OCT. 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN134 – Commune de Borce
Travaux de système d'assainissement collectif eaux usées
(PR 103+950 à PR 104+200)**

**Pétitionnaire : SIABE
(Syndicat intercommunal d'assainissement Borce Etsaut)
Mairie Etsaut
64490 Etsaut
SIRET : 20009068600011**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

canalisations d'eaux usées en encorbellement sur le pont qui franchit le gave, sous l'accotement et sous la chaussée de la route nationale 134, entre les PR 103+950 et 104+200, commune de Borce.

Vu la demande du 2 janvier 2023 par laquelle le SIABE sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 134, du PR103+950 au PR104+200, hors agglomération, commune de Borce ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR103+950 à PR104+200, commune de Borce.

L'ouvrage existant est constitué :

- d'une canalisation de refoulement en PVC PN 16 diamètre 76,8/90 mm sur 31 ml venant de la commune d'Etsaut fixé en encorbellement sur le pont qui franchit le gave d'Aspe ;
- d'une canalisation de refoulement en PVC PN 16 diamètre 76,8/ 90 mm longitudinale à la RN 134, sous le merlon en terre situé sur l'accotement , en rive gauche du gave sur environ 215 ml ;
- d'une canalisation de refoulement en PVC PN 16 diamètre 76,8/ 90 mm sous fourreau diamètre 100 mm sur environ 25 ml depuis la rive gauche du gave d'Aspe vers la parcelle de la STEP par fonçage sous la RN 134 au droit de la parcelle de la nouvelle station d'épuration ;
- d'une canalisation pour le rejet gravitaire en diamètre 160 mm de la station d'épuration, sous fourreau diamètre 200 mm sur environ 25 ml en direction de la rive gauche du gave d'Aspe par fonçage sous la RN 134 au droit de la parcelle de la nouvelle station d'épuration.

Article 2 : RESPONSABILITES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 août 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Article 8 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le président du SIABE ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (France domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages


François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

ESOS 135 P Q

ESOS 135 P Q

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00008

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-090 du 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN134 – Commune d'Asap-Arros
Travaux de branchement au réseau assainissement
(PR 76+170)

Pétitionnaire : Commune d'ASASP-ARROS



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-090 du 9 OCT. 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN134 – Commune d'Asap-Arros
Travaux de branchement au réseau assainissement
(PR 76+170)**

**Pétitionnaire : Commune d'ASASP-ARROS
90 rue de la Mairie
64660 ASAP ARROS**

SIRET : 21640064800012

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la réalisation

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

des travaux de raccordement au réseau assainissement sur la RN134 au PR76+170 en agglomération sur la commune d'Asasp-Arros ;

Vu le courrier du 28 décembre 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR76+170, commune d'Asasp-Arros.

L'ouvrage projeté est constitué d'un tuyau acier de diamètre 400 mm et de longueur 15ml.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/4

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 mai 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le maire d'ASASP-ARROS
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie)
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00007

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-091 du 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN134 – Commune d'Escout
Rejet des eaux traitées maison individuelle
(PR 64+440)

Pétitionnaire : Mme GASTON Aurélie



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2023-aot-091 du 9 OCT. 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN134 – Commune d'Escout
Rejet des eaux traitées maison individuelle
(PR 64+440)**

**Pétitionnaire : Mme GASTON Aurélie
42 route Nationale 134
64870 ESCOUT**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation pour le rejet des eaux usées au droit du PR64+440 de la RN134, commune d'Escout ;
- Vu** le courrier du 28 décembre 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR64+440, commune d'Escout.

L'ouvrage existant est constitué d'une canalisation d'une longueur de 0,50 ml pour le rejet d'eaux usées traitées vers le fossé.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de l'intérêt public que représente l'occupation celle-ci est accordée à titre gratuit.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 28 février 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur Mme Gaston Aurélie ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-092 du 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN134 – Commune d'Asasp-Arros
Travaux de pose de canalisation d'eau potable
(PR 76+762 au PR 76+882)

Pétitionnaire : SIPDEP du Castets



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

- 9 OCT. 2023

**Arrêté de voirie n° 2023-aot-092 du
portant autorisation d'occupation temporaire**

**RN134 – Commune d'Asasp-Arros
Travaux de pose de canalisation d'eau potable
(PR 76+762 au PR 76+882)**

**Pétitionnaire : SIPDEP du Castets
58 route du Somport
64400 GURMENCON**

SIRET : 25640015100013

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public de la route nationale 134, au droit du PR76+762 au PR76+882 sur la RN134, en agglomération de la commune d'Asasp Arros ;

Vu le courrier du 28 décembre 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR76+762 au PR76+882, commune d'Asasp-Arros.

L'ouvrage existant est constitué de tuyaux PVC de diamètre :

- 110 mm sur une longueur de 120 m pour la tranchée longitudinale sous trottoir ;
- 63 mm pour les trois tranchées transversales sous chaussée avec une longueur totale de 30m.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 juin 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le maire d'Asasp-Arros ;
- Monsieur le président du SIPDEP du Castets ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie)
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00016

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-079 du 9 octobre
2023

PORTANT ACCORD DE VOIRIE

RN134 – Commune de Bidos
Travaux de branchement gaz
(PR 70+550)

Pétitionnaire : Grdf



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté de voirie n°2023-aot-079 du
portant accord de voirie

– 9 OCT. 2023

**RN134 – Commune de Bidos
Travaux de branchement gaz
(PR 70+550)**

**Pétitionnaire : Grdf
1 avenue de la Résistance
BP320
64141 Billère cedex**

n° SIRET : 44478651100022

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 abrogeant le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation de gaz en souterrain au droit du PR70+550 de la RN134, commune de Bidos ;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 134, au droit du PR70+550, commune de Bidos.

Les ouvrages existants sont constitués de fourreaux de diamètre 90mm et de longueur 7 mètres.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

L'article 6 (3°) du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 a abrogé le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sur proposition du service technique gestionnaire

La redevance annuelle est fixée à **250 Euros** payable après réception du titre de perception adressé à :

Grdf
Délégation Concessions
16 rue de Sébastopol – CS 18510
31685 TOULOUSE Cedex 6

SIRET : 444 786 511 00253

auprès du service comptable mentionné sur cet avis.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/5

domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 septembre 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de Grdf ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie)
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages


~~L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages~~

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

0505 7311 110

Direction Régionale de l'Équipement
et de l'Énergie - Atlantique
11, rue de la République
44100 Nantes

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-09-00015

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-081 du 9 octobre
2023

PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire

RN134 – Commune de Asasp-Arros
Pose de cannalisation pour rejets des eaux pluviales
(PR76+155 et PR75+965)

Pétitionnaire : Commune d'Asasp-Arros



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n°2023-aot-081 du
portant autorisation d'occupation temporaire

9 OCT. 2023

**RN134 – Commune de Asasp-Arros
Pose de cannalisation pour rejets des eaux pluviales
(PR76+155 et PR75+965)**

**Pétitionnaire : Commune d'Asasp-Arros
90 rue de la Mairie
64660 ASASP-ARROS**

n° SIRET : 21640064800012

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de canalisations pour les rejets d'eaux pluviales du lotissement et parking du stade au droit du PR76+155 et au PR 75+965 de la RN134, en agglomération, commune d'Asasp-Arros ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courriel du 25 août 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantique fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 134, par une canalisation pour le rejet d'eaux pluviales situé en bordure de la RN134, au PR 76+155 et au PR 75+965, sens France/Espagne, en agglomération de la commune d'Asap-Arros.

L'ouvrage projeté est constitué deux canalisations d'une longueur de 6 ml chacune.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En raison de l'intérêt public que représente l'occupation celle-ci est accordée à titre gratuit.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 28 février 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (France domaine) ;
- Monsieur le maire d'ASASP-ARROS ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-pau-oloron.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-09-01-00036

Délégation de signature du responsable du service
des impôts des particuliers de Pessac-Talence en
matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des finances publiques de
Nouvelle Aquitaine et du Département de la
Gironde**
Cité administrative
Service des impôts des Particuliers de Pessac-
Talence – Tour B - 17^e étage
1, rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 24 80 96
Mél. : sip.pessac.talence@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature 2023

Le Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PESSAC - TALENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe 11 et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme. Odile DARCOURT, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de PESSAC - TALENCE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvements ou restitutions d'office et sans limitation de montant, ses décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La même délégation est donnée à M. Bernard VIGOUROUX et à Mme Marie-Line DEAU-LAGRANGE inspecteurs, adjoints au Responsable du SIP PESSAC – TALENCE.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Véronique LEBORGNE
Mme Laure TEXIER
Mme Aurore RODRIGUEZ

Mme Catherine BENEJAM
Mme Catherine GONFOND
Mme Karine JOLY

Mme Muriel CHOUQUET
Mme LEAUSTIC Catherine
Mme Yamina LADJIMI

Charlotte

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après ;

Mme Axelle BERAT	Mme Léana RENAUD	Mme. Martine BRUNETIERE
M. Vincent LE MIGNON	M. Jean-Etienne DARROUSSAT	Mme MANCIET Ganaëlle
Mme Véronique VILLARD-BASSET	Mme. Agnès GALLET	Mme. Marie OYHAMBERRY
M. Jean DEVILLERS	Mme Annabelle CHOPLIN	M. Damien LETHUILLIER
Mme Catherine ELIE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALAN-CHALAUX Cécile	Contrôleur	1000	6 mois	5000
FIDEL Agnès	Contrôleur	1000	6 mois	5000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	1000	6 mois	5000
JAUBERT Marie	Contrôleur	1000	6 mois	5000
NAESSENS Elodie	Contrôleur	1000	6 mois	5000
GRISSET Sandra	Agent	500	6 mois	5000
SERSOUR Abdelhalem	Agent	500	6 mois	5000

Article 4

L'arrêté du 16 Août 2022 portant délégation de signature est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde avec effet au 1^{er} septembre 2023.

A Bordeaux, le 1ER SEPTEMBRE 2023

Le Chef de service Comptable,

Philippe Borrás

Philippe BORRAS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-15-00010

Arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de
la composition de la commission du titre de séjour



Arrêté du **15 SEP. 2023**

**portant modification de la composition
de la commission du titre de séjour**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile et notamment ses articles L. 432-13 et suivants et R. 432-6 et suivants ;

Vu la Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 33-2023-02-28-00002 du 28 février 2023 portant la désignation de Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de Floirac, en qualité de maire titulaire de la commission du titre de séjour, et Monsieur Jean-François EGRON, maire de Cenon, en qualité de membre suppléant de la commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté n° 33-2021-09-09-00005 du 9 septembre 2021 portant désignation de Monsieur Antoine PRAX en qualité de personnalité qualifiée et de président de la commission du titre de séjour, et de Madame Lydie ROUGÉ ou son représentant, en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu la prise de poste de Madame Lydie ROUGÉ à l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Toulouse, en qualité de Directrice territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission du titre de séjour ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas DAUGE, Directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Bordeaux, est désigné personnalité qualifiée constituant la commission de titre de séjour, en remplacement de Madame Lydie ROUGÉ.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission du titre de séjour.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Auréli LE BONNAC